



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-169

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-11-002 - Annexe : Statut de l'Association Foncière Pastorale autorisée de Chavornay (8 pages)	Page 3
01-2020-10-17-001 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole de Ski Internationale (ESI) de la station de Mijoux- La Faucille (Ain) (2 pages)	Page 12
01-2019-10-17-002 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français (ESF) de la station de Mijoux-La Faucille (Ain) (2 pages)	Page 15
01-2019-10-17-003 - ARRÊTÉ portant approbation du règlement d'exploitation applicable au télésiège à câble bas, fil neige du « Renard » de l'Ecole de Ski Internationale (ESI) de La Faucille de la station de Mijoux-La Faucille (Ain) (12 pages)	Page 18
01-2019-10-21-001 - ARRETE N° 2019-43 relatif aux travaux de réfection de 4 chambres de tirage dans la montée de CHARIX A40 - sens 1 Genève-Mâcon (3 pages)	Page 31
01-2019-08-22-003 - ARRETES : portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Hautecourt ET portant approbation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Hautecourt pour la période 2020/2024 (5 pages)	Page 35

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-17-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Valserhône (1 page)	Page 41
01-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de l'entreprise Gilbert TSCHANZ (2 pages)	Page 43

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-11-002

Annexe : Statut de l'Association Foncière Pastorale
autorisée de Chavornay

Annexe de l'arrêté du 11/10/2019 portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de CHAVORNAY, association syndicale autorisée, sur la commune de ARVIÈRE-EN-VALROMEY

STATUTS

Association Foncière Pastorale autorisée de Chavornay

Article 1 : Constitution de l'association

L'association foncière pastorale autorisée de Chavornay est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan périmétral annexé aux présents statuts.

L'objet de l'AFP de Chavornay est d'exploiter ou de faire exploiter les terrains à destination pastorale ou agricole inclus dans son périmètre.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-9 du code rural, ainsi que des dispositions :

- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 7,11,12,19,21,22,29 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7,8,13,17,18,19,22,23,25,27,44,52.
- de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- et autres textes législatifs et réglementaires les modifiant ou les complétant.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 2 : Siège - nom - durée

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Arvière en Valromey.

Elle prend le nom de « Association Foncière Pastorale autorisée de Chavornay ».

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 3 : Objet de l'association

L'association a pour but de faciliter les conditions de mise à disposition des terrains pastoraux et agricoles pour permettre une bonne utilisation des fonds inclus dans le périmètre en facilitant le regroupement des propriétés.

Elle gère de manière collective les terres à vocation pastorale et agricole situées dans son périmètre, elle les donne en location à des personnes physiques ou morales.

Elle réalise des aménagements nécessaires à une bonne utilisation des espaces pastoraux.

Toutefois, si elle ne trouve pas preneur ou si ceux-ci viennent à être défailants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et agricole et l'association sont:

- des contrats conclus dans le cadre des statuts des baux ruraux;
- des conventions pluriannuelles de pâturage pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties.
- des contrats de prêt à usage à titre gratuit pour lutter contre la friche

L'association fixe, perçoit et encaisse les fermages et loyers

Les contrats de location existants seront repris dans les mêmes termes par l'AFP. L'ensemble des terrains

RS

exploités dans le périmètre de l'AFP seront loués par l'AFP en tant que représentante des propriétaires.

Chaque adhérent de l'association reste propriétaire de ses terrains. Il reste aussi titulaire du droit de chasse, de cueillette et continue de gérer ses espaces boisés. L'association ne gère pas l'activité forestière.

Article 4 : Le périmètre de l'association

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'assemblée générale, le syndicat et le président.

Article 6 : Représentation des propriétaires à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires.

Chaque compte de propriété dispose d'un nombre de voix proportionnel aux hectares dont il dispose dans le périmètre de l'AFP.

La répartition des voix est établie comme suit :

- 1 voix par compte de propriété pour une surface inférieure à 5 000 m²
- 2 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 0.5 et 1 hectare
- 3 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 1 et 2 hectares
- 4 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 2 et 3 hectares
- 5 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 3 et 5 hectares
- 6 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 5 et 7 hectares
- 7 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 7 et 10 hectares
- 8 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 10 et 15 hectares
- 9 voix par compte de propriété pour une surface supérieure à 15 hectares

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, au plus tard avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours ».

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Questions réservées à l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

RS

d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Concernant les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis.

Article 9 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat est de 5 titulaires et de 2 suppléants.

Le syndicat se compose de 4 propriétaires élus, d'un représentant de la Commune de Chavornay et de 2 suppléants.

Les fonctions des syndics durent 3 ans. Les 5 postes élus sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat a la possibilité de proposer la rédaction d'un règlement intérieur relatif au fonctionnement interne de l'AFP. Ce règlement doit être validé par la l'Assemblée Générale des propriétaires.

RS

Article 10 : Convocation du syndicat

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué par le président; il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur la demande d'au moins un quart des membres.

Article 11 : Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié y a pris part.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et 2 syndics.

Tous les membres de l'association ont droit de venir consulter le registre des délibérations.

Article 12 : Nomination du président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le syndicat élit également tous les ans parmi ses membres, un secrétaire des séances.
Ils sont rééligibles.

Article 13 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'associations syndicales autorisées ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le

RJ

précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du 2 de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 « le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés ».

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les autres membres de la commission présents.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 15 : Attributions du président

Le président convoque l'assemblée générale et le syndicat et en préside les réunions.

Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. Il réceptionne les travaux.

Le président constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes, il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il peut déléguer cette fonction à un membre de l'association ou à un agent désigné par le syndicat.

RS

Article 16 : Recettes de l'association

Les recettes de l'Association Foncière Pastorale comprennent :

L'encaissement des locations des terrains gérés par l'association, les subventions de diverses origines, les dons et legs.

L'AFP peut organiser des manifestations afin de participer aux frais liés à ses dépenses.

Article 17 : Recettes et dépenses de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont principalement constituées par l'encaissement des fermages provenant de la location des terrains. Les fermages encaissés sont obligatoirement répartis et reversés aux propriétaires membres de l'association en fonction de la nature des terrains et de la surface détenue dans chaque catégorie de terres. Un pourcentage est prélevé sur les fermages encaissés afin de faire face aux frais de gestion courante. Ce pourcentage ne dépassera pas 5% du montant des fermages.

L'entretien courant des terrains et des équipements nécessaires à l'activité agricole sont entièrement à la charge des locataires.

Article 18 : Recettes et dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent aux travaux nécessaires à l'amélioration des terrains (débroussaillage d'ouverture, pose de clôtures, approvisionnement en eau, aménagement des accès, etc).

Ils sont financés d'une part par des aides publiques de différentes natures, d'autre part par les locataires des terrains.

Article 19 : Admission et retrait de propriétaires et de parcelles

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents comme l'apport de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà membres associés seront étudiés par le syndicat, qui en fixera équitablement les conditions, et seront soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les propositions de modification de l'acte social sont soumises de même à l'assemblée générale.

Si la modification de la superficie de l'AFP est inférieure à 7% du périmètre total, les demandes sont examinées par l'AFP. Si la modification est supérieure à 7% du périmètre, une nouvelle enquête publique peut avoir lieu.

Lors d'une demande de distraction de parcelles, le syndicat émet un avis qui est proposé au vote de l'Assemblée Générale des propriétaires puis la délibération est transmise à la Préfecture qui prend la décision de retirer les parcelles.

Le retrait des parcelles ne doit pas remettre en cause le projet d'AFP ni la valorisation agricole et pastorale des terrains de l'AFP.

Article 20 : Dissolution de l'association

L'association ne pourra être dissoute qu'après apurement de ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes:

- 1- Elle devra être proposée en assemblée générale ordinaire, puis votée en assemblée générale extraordinaire.
- 2- L'actif syndical sera réparti suivant la décision de l'assemblée générale qui votera la dissolution. Cette assemblée générale nommera un liquidateur investi des pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

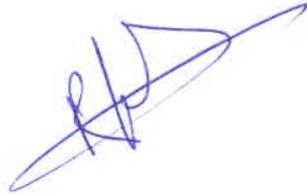
RS

Article 21 : Adoption des statuts

Le présent acte d'association sera signé par tous les syndics titulaires de celle-ci.

Article 22 : Formalités constitutives

Un extrait du présent acte d'association sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Cet extrait indiquera au moins le but de l'entreprise, le mode d'administration de l'association, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat et les clauses essentielles de l'acte d'association.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-17-001

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'Ecole de Ski Internationale (ESI)
de la station de Mijoux- La Faucille (Ain)

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ **portant approbation du document d'orientation** **du système de gestion de la sécurité (SGS)** **de l'Ecole de Ski Internationale (ESI)** **de la station de Mijoux- La Faucille (Ain)**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-12 et R.342-12-1,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS présenté par l'exploitant « Ecole de Ski Internationale Mijoux – La Faucille », station de Mijoux-la-Faucille dans sa version 1 du 09 septembre 2019,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est du 11 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESI Mijoux – La Faucille, station de Mijoux-la-Faucille dans sa version 1 du 09 septembre 2019 est approuvé.

Article 2 :

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 3 : Article d'exécution

ESI Mijoux-La Faucille, exploitant, affichera le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le président de l'ESI Mijoux-La Faucille,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M .le sous-préfet de Gex et Nantua,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le maire de la commune de Mijoux,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M .le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-17-002

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français
(ESF)
de la station de Mijoux-La Faucille (Ain)

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ **portant approbation du document d'orientation du système** **de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français (ESF)** **de la station de Mijoux-La Faucille (Ain)**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-12 et R.342-12-1,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS présenté par l'exploitant « ESF Mijoux – La Faucille », station de Mijoux-la-Faucille dans sa version 4 du 09 septembre 2019,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est du 11 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF Mijoux – La Faucille, station de Mijoux-la-Faucille dans sa version 4 du 09 septembre 2019 est approuvé.

Article 2 :

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 3 : Article d'exécution

ESF Mijoux-La Faucille, exploitant, affichera le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
La présidente de l'ESF Mijoux-La Faucille,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M .le sous-préfet de Gex et Nantua,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le maire de la commune de Mijoux,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M .le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-17-003

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski à

câble bas, fil neige du « Renard » de l'Ecole de Ski

Internationale (ESI) de La Faucille

de la station de Mijoux-La Faucille (Ain)

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ **portant approbation du règlement d'exploitation applicable au télésiège à** **câble bas, fil neige du « Renard » de l'École de Ski Internationale (ESI) de La Faucille** **de la station de Mijoux-La Faucille (Ain)**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L472-1 et suivants et R472-1 et suivants,

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET,

VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation délivrée le 20 mars 1989,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Ecole de Ski International (ESI) de La Faucille » transmise le 11 juin 2019,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ,

VU l'arrêté du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

ARRÊTE

Article 1: Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télésiège du « Renard » joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3: Article d'exécution

ESI de La Faucille, exploitant, affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil neige.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Gex et Nantua,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain
- M. le Directeur de l' ESI de La Faucille
- M. le Maire de la Commune de Mijoux
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain
- M. le Responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

SIGNE

Georges WACRENIER

REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER
POUR TELESKI A CABLE BAS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

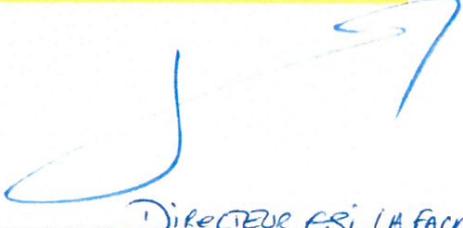
EXPLOITANT : ECOLE DE SKI INTERNATIONALE DE LA FAUCILLE

STATION : MIJOUX LA FAUCILLE

COMMUNE : MIJOUX

DÉNOMINATION DE L'INSTALLATION : FIL NEIGE DU RENARD

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DÉLIVRÉE LE : 20/03/89

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PRÉFECTORALE
	Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de Préfet Pour le préfet et par délégation de Directeur départemental des Territoires Pour le Directeur de chef d'Unité gestion de crise et transport

Directeur ESI LA FAUCILLE MIJOUX

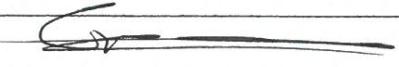

Georges WACRENIER

TABLE DES MATIERES

	Pages
PREAMBULE - Caractéristiques de l'installation.	3
CHAPITRE I - Personnel du téléski, nominations, attributions générales.	4
CHAPITRE II - Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général.	5
CHAPITRE III - Conditions de transport. Exploitation en service normal.	6
CHAPITRE IV - Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.	7
CHAPITRE V - Incidents d'exploitation.	7
CHAPITRE VI - Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. - Entretien.	7
CHAPITRE VII - Documents relatifs à l'installation.	9

PREAMBULE

Caractéristiques de l'installation

Type : **FIL NEIGE à Câble BAS**

Constructeur : **Schippers**

Longueur oblique ligne : **31,25 m**

Vitesse : **0,80 à 1,80m/s (Variateur sur Tableau électrique)**

Débit horaire théorique : **300 à 700 personnes/heure**

<u>Station motrice</u>	<i>En Aval, composée d'une simple poulie entraînée par un moteur associé à un réducteur.</i>
<u>Station de tension</u>	<i>En Amont, composée d'une simple poulie de retour, type contrepoids, montée sur mini poussard tubulaire.</i>

	<u>Câble</u>
<u>Type</u> :	Bas, acier torsadé
<u>Diamètre</u> :	10 mm
<u>Type de suspente</u> :	Poignées pinces fixes
<u>Espacement théorique</u> :	5 m

ARTICLE 1er

Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas, il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I

Personnel du téléski à câble bas Nominations - Attributions générales

ARTICLE 2

Missions et effectifs

- 1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.
- 2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :
 - La surveillance de l'installation ;
 - L'entretien courant des stations ;
 - La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.
- 3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.
- 4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.
- 5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.
- 6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.
- 7- Le chef d'exploitation ou son représentant inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

ARTICLE 3

Compétences du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

ARTICLE 4

Attributions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas.

CHAPITRE II

Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général

ARTICLE 5

Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

Informations aux usagers

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 7

Signalisation

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100) :

Au départ:

- B.4;1 bouton d'arrêt d'urgence

A l'arrivée :

- B.2.3 sens de dégagement (vers la droite)
- B.4;1 bouton d'arrêt d'urgence

CHAPITRE III

Conditions de Transport Exploitation en service normal

ARTICLE 8

Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

ARTICLE 9

Exploitation en service normal

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

ARTICLE 10

Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski à câble bas pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

ARTICLE 11

Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

CHAPITRE IV

Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 12

Exploitation en cas d'orage, ou de tempête

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

ARTICLE 13 -

Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

ARTICLE 14 -

Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

CHAPITRE V

Incidents d'exploitation - Évacuation

ARTICLE 15

Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

CHAPITRE VI

Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

ARTICLE 17

Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

L'entretien et les visites de l'appareil seront réalisés en application des notices du constructeur et des prescriptions ci-après.

FIL NEIGE RENARD ESI La Faucille

- Page 7 sur 9

ARTICLE 18

Visite journalière :

1) - Avant l'ouverture de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

a) En gare motrice, à l'arrêt :

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- l'aire d'embarquement
- les protections.

b) En gare motrice, au cours d'une marche à vide :

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) En ligne :

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (corde hors sol, absence d'obstacle, absence de vrillage; profil) au cours d'un parcours d'essai.

d) A la gare d'arrivée :

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et des portillons ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
la signalisation ;
- les protections.

e) Le système de tension :

- l'état général du système de tension.

2) - Pendant l'exploitation des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).

ARTICLE 19

Visite mensuelle :

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

ARTICLE 20

Contrôle et déplacement des attaches

Sans objet

ARTICLE 21

Visite du câble

Le câble doit être maintenu en bon état. Il doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.

ARTICLE 22

Visite de la corde

Sans objet

ARTICLE 23

Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

CHAPITRE VII

Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 24

Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 25

Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 26

Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de l'ESF.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-21-001

ARRETE N° 2019-43

relatif aux travaux

de réfection de 4 chambres de tirage dans la montée de

CHARIX

A40 - sens 1 Genève-Mâcon

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2019-43
relatif aux travaux
de réfection de 4 chambres de tirage dans la montée de CHARIX
A40 - sens 1 Genève-Mâcon**

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 18 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 15 octobre 2019;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 15 octobre 2019;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux de réfection de 4 chambres de tirage dans la montée de CHARIX sur A40 dans le sens 1 Genève-Mâcon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 109+670 et 110+700 dans le sens 1 Genève-Mâcon.

Elles s'appliqueront **du lundi 4 novembre au vendredi 22 novembre 2019**.

En cas d'aléas, un report sera possible jusqu'au 29 novembre 2019 (WE compris), selon les dispositions ci-dessous.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la VSVL entre les PR 109+670 et 110+700 du lundi 4 novembre au vendredi 22 novembre 2019.

Article 3

La mesure de Police suivante sera prise :

- Interdiction de dépasser pour tous véhicules de PTAC > 3.5t du PR 109+640 au PR 110+700.

Article 4

Autres dispositions :

- Lors de la mise en place, de la modification, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation (réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre), pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre, sous réserve de la politique interne APRR.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

- Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 5

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et
transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-08-22-003

ARRETES : portant renouvellement du comité consultatif
de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de
Hautecourt ET portant approbation du plan de gestion de la
Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Hautecourt
pour la période 2020/2024

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETE

**portant renouvellement du comité consultatif
de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Hautecourt**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement titre III, chapitre II et notamment son article L 332-1 concernant le classement d'un site en réserve naturelle et les articles R 332-15 à R 332-17 concernant le comité consultatif ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants traitant des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 80-708 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte d'Hautecourt ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la grotte d'Hautecourt tenu le 12 avril 2019 ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la grotte d'Hautecourt est renouvelé.

ARTICLE 2

Le comité consultatif, présidé par le Préfet de l'Ain est constitué des membres suivants, dans l'ordre défini par le décret n° 80-708 du 10 septembre 1985 portant création de la réserve :

Les représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la direction des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Les représentants des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leur groupement

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou son représentant,
- deux représentants de la commune d'Hautecourt-Romanèche désignés par le conseil municipal.

Les représentants des propriétaires et usagers

- un représentant des propriétaires fonciers désigné par le syndicat départemental de la propriété,
- un représentant des exploitants agricoles désigné par la chambre d'agriculture,
- un représentant de l'Association de Gestion des Espaces Karstiques (AGEK),
- un représentant de la société de chasse d'Hautecourt-Romanèche.

Les représentants des associations de protection de la nature et les représentants scientifiques qualifiés

- un représentant de la Fédération Française de Spéléologie,
- un représentant de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes,
- un représentant de la Société des Naturalistes et Archéologues de l'Ain (SNAA),
- une personnalité scientifique qualifiée désignée par le conseil scientifique.

Afin d'éclairer le comité consultatif sur des points particuliers, des experts pourront être convoqués en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 3

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de classement.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ain, dont copie sera adressée à chacun des membres du comité désignés ci-dessus.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 Août 2019

Le préfet,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Philippe BEUZELIN

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETE

portant approbation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Hautecourt pour la période 2020/2024

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R332-15 à R332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret n° 80-708 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte d'Hautecourt ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Auvergne Rhône-Alpes du 24 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) du 18 juin 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le plan de gestion de la réserve naturelle de la grotte d'Hautecourt est approuvé pour la période 2020-2024.

ARTICLE 2

La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation à son terme, soit en 2024. Le plan de gestion sera prorogé ou renouvelé selon les résultats de cette évaluation après consultation du comité consultatif et du CSRPN. Il fera alors l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ain, dont copie sera adressée à chacun des membres du comité désignés ci-dessus.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 Août 2019

Le préfet,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-17-004

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Valsenhône



PREFET DE L AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

**ARRETE PREFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Valserhône**

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Valserhône datée du 3 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Valserhône et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 mars 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité numéro 2212786v0 délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 4 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Valserhône est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Valserhône est autorisé au moyen de neuf caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Valserhône .

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Valserhône en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Valserhône peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ;

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site **citoyenstelerecours.fr**.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Nantua et Gex, Monsieur le maire de Valserhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,
signé
Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-17-001

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation de l'entreprise Gilbert
TSCHANZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de l'entreprise Gilbert TSCHANZ**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et R.561-43 à R.561-50 ;

Vu la demande reçue le 17 octobre 2019 et présentée par Monsieur Gilbert TSCHANZ, exploitant individuel de l'entreprise du même nom, dont le siège social est situé 1 rue Beulet à Annemasse (74100) et dont l'établissement secondaire, objet de la présente demande, est situé « Résidence Eole », 28 rue Voltaire à Divonne-les-Bains (01220) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Gilbert TSCHANZ, représentée par Monsieur Gilbert TSCHANZ, exploitant individuel, dont le siège social est situé à Annemasse (74) et dont l'établissement secondaire est situé 28 rue Voltaire à Divonne-les-Bains (01220), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans les locaux de Divonne-les-bains de ladite société.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

45 Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 - Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert TSCHANZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua,
- Monsieur le maire de Divonne les Bains,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,
signé
Lamine SADOUDI